

# **GE\_GERICHTE ACJC/453/2016 vom 4. Februar 2016**

GE Cour de justice, 2016-02-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_453\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_453_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/453/2016 du 4 février 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/453/2016 del 4 febbraio 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a CPC; art. 174 LP, par renvoi de l'art. 194 al. 1 LP).

- 3/5 -

C/26401/2015 Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). Formé selon la forme et dans le délai prévus par la loi (art. 321 al. 1 et 2 CPC), le recours est recevable en l'espèce.

### **E. 2**

La recourante reproche au Tribunal d'avoir retenu, en se basant sur un arrêt du Tribunal fédéral du 24 avril 2014 (5A\_730/2013), que sa requête était manifestement infondée faute d'avoir produit de titre établissant sa qualité de créancier, soit un titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP. Elle soutient, en se fondant notamment sur un arrêt du Tribunal fédéral du 11 septembre 2015 (5A\_442/2015), qu'il suffit de rendre vraisemblable la qualité de créancier, ce qu'elle a fait par les pièces déposées.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 190 al. 1 ch. 2 LP, le créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable si le débiteur sujet à la poursuite par voie de faillite a suspendu ses paiements.

Aux termes de la jurisprudence rendue tant avant qu'après l'entrée en vigueur du CPC, celui qui requiert la faillite sans poursuite préalable selon l'art. 190 al. 1 LP doit rendre vraisemblable sa qualité de créancier. La loi exige la simple vraisemblance, et non une vraisemblance qualifiée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_117/2012 du 12 juillet 2012 consid. 3.2.2 et les références citées). Il n'y a aucune raison de s'écarter du degré de preuve de la simple vraisemblance pour admettre la qualité de créancier (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_442/2015 du 11 septembre 2015 consid. 4.1).

Dans son arrêt 5A\_730/2013, le Tribunal fédéral a retenu que seul celui qui a la qualité de créancier peut requérir la faillite sans poursuite préalable de son débiteur en vertu de l'art. 190 LP. Comme ce type de faillite n'est pas précédé d'une poursuite préalable et qu'il n'y a donc pas de procédure de mainlevée au cours de laquelle la titularité de la créance du requérant aurait pu être examinée, il est justifié d'exiger que, à l'instar du créancier qui se fonde sur un titre pour requérir la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP (ATF 132 III 140 consid. 4.1), le créancier motive sa requête en produisant le titre sur lequel il se base, la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, étant suffisante pour que sa qualité de créancier soit admise si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement

vraisemblables des exceptions (consid. 6.1).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, la recourante fonde sa qualité de créancière sur les factures qu'elle produit, dont elle allègue qu'elles n'ont pas été acquittées par l'intimée, qui ferait face à des difficultés de paiement résultant du registre des poursuites dirigées contre elle.

- 4/5 -

C/26401/2015

Ce faisant, elle ne produit pas de reconnaissance de dette, de sorte que, en application de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_730/2013 cité par le premier juge, l'une des conditions de l'art. 190 LP n'est pas présente. En revanche, à la lumière de la décision du Tribunal fédéral 5A\_442/2015, qui se réfère à la jurisprudence rendue tant avant qu'après l'entrée en vigueur du CPC, la vraisemblance de la qualité de créancier de la recourante résulte suffisamment des factures produites et de l'état des poursuites dirigées contre l'intimée. Dans la mesure où l'espèce précitée a été rendue plus récemment que la décision 5A\_730/2013, et mentionne une jurisprudence établie depuis plusieurs années, il se justifie de privilégier les principes qui s'en dégagent. Par conséquent, le recours est fondé. La décision attaquée sera annulée.

Comme le premier juge n'a pas examiné les autres conditions prévues par l'art. 190 LP, la cause lui sera retournée pour nouvelle décision (art. 327 al. 2 CPC).

## **E. 3**

Les frais du recours, arrêtés à 450 fr. (art. 52 et 61 OELP), couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Elle sera en conséquence condamnée à verser ce montant à la recourante.

L'intimée versera en outre 400 fr. à la recourante à titre de dépens (art. 85, 88 et 89 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/26401/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 février 2016 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/1360/2016 rendu le 4 février 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26401/2015-9 SFC. Au fond : Annule ce jugement. Renvoie la cause au Tribunal de première instance pour nouvelle décision. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 450 fr., les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne en conséquence B\_\_\_\_\_ à verser 450 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 400 fr. à titre de dépens. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.